

68131

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ANONYME
CABINET SOREL**

**FUSION SIMPLIFIEE
CABINET SOREL/FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, SIGLE : SOFEC**

Chantal Cappello

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
2, Boulevard de la Liberté - B.P. 19 - 93260 LES LILAS
Téléphone : 43 63 10 55 - Répondeur : 48 45 61 89
Fax : 43 63 09 15

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE
FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
SIGLE : SOFEC

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 06 Août 1998, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, SIGLE : SOFEC dans le cadre de la fusion avec votre société.

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1. SOCIETES CONCERNEES

La société CABINET SOREL est une société anonyme qui a été constituée en juin 1959. Son siège social est établi 59, rue La Boétie - 75008 PARIS. Son capital, fixé à 2.580.600 Frs, est divisé en 25.806 actions de 100 Francs de valeur nominale, toutes de même rang et entièrement libérées. (B. 592 0ko 778)

Elle a pour objet : dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, SIGLE : SOFEC est une société anonyme qui a été constituée en septembre 1964. Son siège social est établi 59, rue La Boétie - 75008 PARIS. Son capital social, fixé à 500.000 Frs, est divisé en 1.250 actions de 400 Frs de valeur nominale, toutes de même rang et entièrement libérées.

Elle a pour objet : en France et en tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifié par la Loi du 31 octobre 1960.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant audit objet.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Dans le cadre de son objet, votre société a acquis l'intégralité des actions de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC, qui exerce aussi la profession d'Expert Comptable. Dans le cadre d'une restructuration interne, la fusion des deux sociétés permettrait de transférer à votre société la totalité du patrimoine de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC, notamment sa clientèle d'expertise comptable.

Il en résulterait une économie d'une partie des charges actuellement supportées par les deux sociétés.

3. BASES DE LA FUSION

Pour établir la valeur de l'apport, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC, arrêtés au 31 décembre 1997.

Ces comptes ont été régulièrement approuvés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires en date du 19 juin 1998.

Les comptes de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC, ont été, par ailleurs, certifiés sans réserve par Monsieur René FOUSSE, Commissaire aux Comptes titulaire.

4. PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er janvier 1998. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de vos actionnaires.

Votre société prendra en charge toutes les opérations actives et passives effectuées par la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC, depuis la date du 1er janvier 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de cette opération.

Les comptes de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC afférents à cette période seront remis à votre société.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement, aux articles 115, 159-2 pour l'impôt sur le revenu, et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

Par application de l'article 163, annexe II du Code Général des Impôts et de la solution administrative exposée dans une note du 6 avril 1962, votre société reprendra à son compte l'ensemble des droits et obligations de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC, au regard des investissements dans la construction.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du traité de fusion signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- Actif apporté	3 149 218
- Passif pris en charge	-1 103 381
- Actif net apporté	2 045 837

Le détail des apports vous est donné ci-après :

DETAIL DES APPORTS

ACTIF TRANSFERE

1°) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- Clientèle évaluée à	1 800 000
- Licences informatique	0
	1.800.000

2°) IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Matériel & installations techniques	0
	0

3°) IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- Investissement construction - prêt	41.289
--------------------------------------	---------------

4°) CREANCES

- Clients & comptes rattachés	714.124
- Provisions clients douteux	-129.599
- Taxe sur la valeur ajoutée	3.156
	587.681

5°) VALEURS DISPONIBLES

- Chèques à encaisser	34.371
- Disponibilités	685.877
	720.248

PASSIF

1°) FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

- Dus	22.452
- Charges à payer	214.560
	237.012

2°) DETTES FISCALES ET SOCIALES

- Provision congés payés	78.060
- Sécurité sociale	126.635
- Caisse retraite complémentaire	18.758
- Régime de prévoyance	2.837
- AGF collective décès	1.858
- Assedic	25.787
- Impôt sur les sociétés	150.614
- Taxe sur la valeur ajoutée	251.998
- Taxe d'apprentissage	5.093
- Formation professionnelle continue	4.755
	666.395

3°) AUTRES DETTES

- Comptes courants associés	58.652
- Charges à payer	14.317
	72.969

4°) PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

- Valeur brute	127.005
----------------	----------------

RECAPITULATION DES APPORTS

ACTIF

- Immobilisations incorporelles	1.800.000
- Immobilisations corporelles	0
- Immobilisations financières	41.289
- Créances	587.681
- Valeurs disponibles	720.248
TOTAL	3.149.218

PASSIF

- Fournisseurs et comptes rattachés	237.012
- Dettes fiscales et sociales	666.395
- Autres dettes	62.969
- Produits constatés d'avance	127.005
TOTAL	1.103.381

ACTIF NET APPORTE

2.045.837

III. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Mes observations, relatives aux contrôles des opérations d'apports envisagés, seront présentées sous les rubriques suivantes :

- Observations sur la consistance et la propriété des apports,
- Contrôle des valeurs retenues.

1°) OBSERVATIONS SUR LA CONSISTANCE ET LA PROPRIETE DES APPORTS

En ce qui concerne la propriété des apports, j'ai pris contact avec votre service comptable qui m'a donné toutes les informations nécessaires sur ce point.

Outre les statuts et un extrait K bis, il m'a été communiqué :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 19 juin 1998 ayant approuvé les comptes de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC et affecté les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- les ordres de mouvements de titres ainsi que le registre des mouvements de titres matérialisant le fait que votre société est effectivement propriétaire de la totalité des actions de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC.
- le bilan au 31 décembre 1997 de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC.
- la situation au 30 septembre 1998 de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC.
- les modalités d'évaluation retenues dans le traité d'apport.
- les justificatifs nécessaires à l'explication des autres comptes d'actif et des comptes de passif.

Monsieur FOUSSE René, Commissaire aux comptes titulaire de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC, m'a communiqué son rapport général et son rapport spécial sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Maître Gérard BEAUVAIS, Avocat et Conseil de votre Société m'a transmis le projet de fusion ainsi que les délibérations des Conseils d'Administration des deux sociétés en date du 20 novembre 1998, arrêtant ledit projet de fusion.

J'ai également constaté, par le récépissé qui a été remis par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 4 novembre 1998, que les actifs de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC n'étaient pas nantis et ne faisaient pas l'objet d'une inscription de privilège.

La consistance et la propriété des biens en cause n'appellent donc pas d'observation particulière de ma part.

2°) CONTROLE DES VALEURS D'APPORT RETENUES

Relativement à la valeur des apports, je ferai état des points suivants :

A - En ce qui concerne les immobilisations incorporelles

A.A.- Fonds de commerce

Il est compris dans le traité d'apport, comme étant essentiellement la valeur de la clientèle.

Il figure au bilan au 31 décembre 1997 pour 725.000 Frs.

Il a été retenu pour 1.800.000 Frs.

1) Modalités d'évaluation retenues dans le traité d'apport

Il m'a été précisé que la valeur du fonds de commerce avait été calculée en appliquant au chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice 1997 un coefficient de 0.66, plus faible que la plupart des transactions proposées dans les revues spécialisées, pour tenir compte de la spécificité du portefeuille clients de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC.

2) Diligences effectuées

- le barème publié par LA DOCUMENTATION ORGANIQUE (2 - Enregistrement - 270225 feuille 3 - "barème d'évaluation des fonds de commerce") retient une valeur de fonds égale à une somme variant de 50 à 100 % du chiffre d'affaires moyen annuel hors taxes.
- sur la base du chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices (3.067.564 Frs H.T.) la valeur du fonds retenue correspond à 58,68 % du chiffre d'affaires H.T.
- les offres de cession de clientèles d'expertise comptable dans Paris, publiées dans les revues spécialisées, font état d'une valeur égale au chiffre d'affaires affecté d'un coefficient variant entre 1 et 1,2.
- toujours sur la base du chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices la valeur du fonds serait comprise entre 3.067.000 Frs et 3.681.000 Frs.

Pour ma part, compte tenu de la structure du portefeuille clients :

- activité de tenue de comptabilité principalement, nombre de dossiers relativement faible,
- et de l'évolution du chiffre d'affaires :

- en baisse régulière du fait d'une clientèle vieillissante,

le coefficient appliqué, à savoir 0,66, me paraît adapté et la valeur retenue de 1.800.000 Frs acceptable.

A.B.- Licences informatique

Ce poste figure au bilan pour un montant brut de 15.000 Frs, est totalement amorti et n'a aucune valeur marchande, c'est pourquoi il n'a pas été valorisé.

Dès lors, les contrôles effectués me permettent d'affirmer que la valeur de 1.800.000 Francs pour les éléments incorporels peut être retenue.

B - En ce qui concerne les autres comptes d'actif

- Ils ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

C - En ce qui concerne le passif

- Il a été retenu pour la valeur nette comptable.
- Il ne m'a pas été indiqué de passif supplémentaire significatif.
- Il ne m'a pas été indiqué d'engagements hors bilan.

IV. LES AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Du fait de la détention à ce jour par la société CABINET SOREL de la totalité des actions de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, il ne sera procédé à aucune émission d'action de la société CABINET SOREL bénéficiaire de l'apport contre les actions de la S.A. FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE, sigle SOFEC, ni augmentation du capital de la société CABINET SOREL.

En conséquence aucun avantage particulier n'a été stipulé.

V. VERIFICATIONS EFFECTUEES

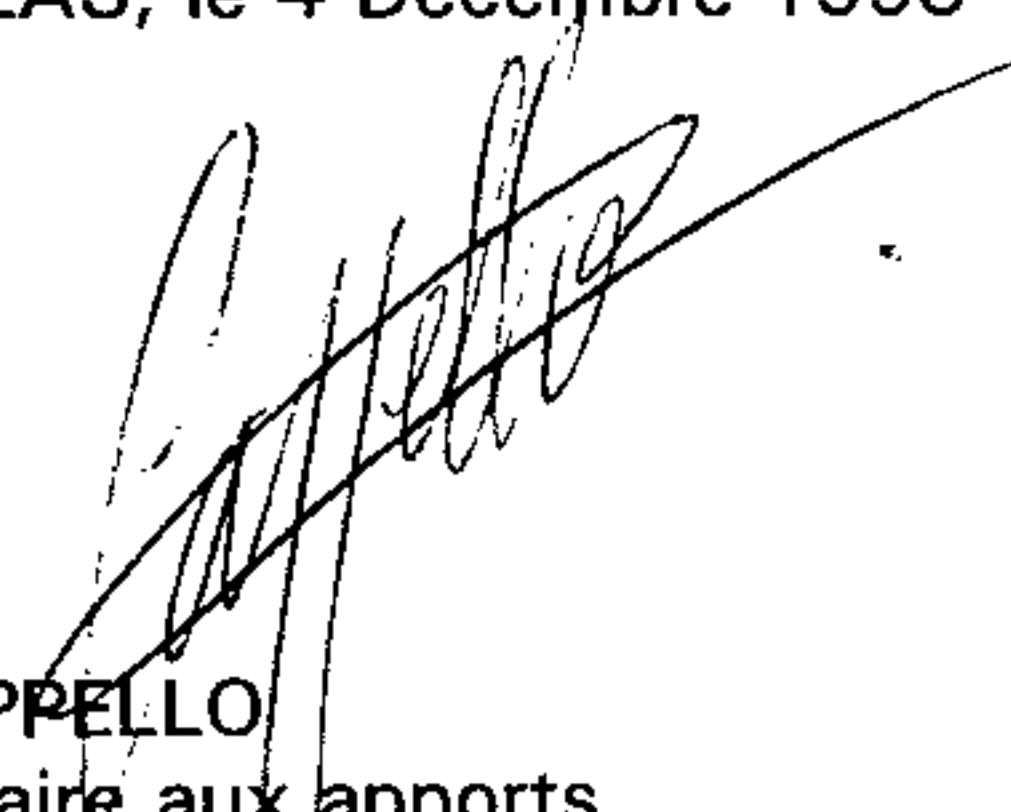
J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

VI. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total net s'élève à 2.045.837 Frs.

Fait AUX LILAS, le 4 Décembre 1998


Chantal CAPPELLO
Le commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

Chantal CAPPELLO
EXPERT-COMPTABLE D.P.L.G.
COMMISSAIRE AUX COMPTES
4, Bd de la Liberté
BP 19. 93260 LES LILAS
Tél: 43 63 10 55-Fax: 43 63 09 15